

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 37/26 chap  
du 17 février 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept février deux mille vingt-six l'arrêt qui suit :

Vu le recours formé le 13 février 2026 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu, ainsi que le recours déclaré le 16 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Rwanda), demeurant à B-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 février 2026, lui notifiée le 6 février 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration de son mandataire au greffe de la Chambre de l'application des peines le 13 février 2026, PERSONNE1.) (ci-après : le Requérant), actuellement détenu au CPL, a introduit un recours contre la décision du 4 février 2026 (ci-après : la Décision) de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après : la Déléguée).

Par déclaration au greffe du CPL le 16 février 2026, le Requérant a également introduit un recours contre la Décision.

Les deux recours ayant trait à la même Décision et ayant le même objet, il y a lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

La Décision, notifiée au Requérant le 6 février 2026, a refusé de faire droit à sa demande d'aménagement de peine et notamment sa libération conditionnelle, subsidiairement son transfert au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après : le CPG) avec octroi de la semi-liberté.

#### Quant à la recevabilité :

Les articles 696 et suivants du Code de procédure pénale donnent compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines. La Décision faisant partie de ces décisions, les recours sont recevables en ce qui concerne leur objet.

Ils sont par ailleurs recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délais prescrits par les articles 698 (1) et 698 (3) du Code de procédure pénale.

#### Quant au bien-fondé :

Le Requérant fait valoir que c'est à tort que sa demande de transfèrement a été rejetée pour être prématurée, alors que les faits à la base de l'affaire remontent à plusieurs années ; qu'il a déjà subi une détention préventive en 2018 ; que durant les dernières années, il a adopté un comportement conforme aux normes sociales ; que sa situation personnelle s'est stabilisée par le fait qu'il dispose actuellement d'une adresse fixe et effective et qu'il a exercé une activité salariée dans le cadre de plusieurs contrats de missions intérimaires. Au vu de ces circonstances, il estime que la Décision viole le principe de proportionnalité.

Dans ses réquisitions écrites, le Procureur Général d'État conclut au rejet du recours. Il précise que la peine d'emprisonnement de 12 mois est exécutée depuis le 10 janvier 2026, et que la fin de peine est prévue pour le 28 septembre 2026. La libération conditionnelle ne serait légalement recevable qu'au plus tôt après la moitié de la peine, soit après le 1<sup>er</sup> avril 2026. Concernant les aménagements demandés en ordre subsidiaire, le Procureur Général d'État se réfère, en substance, à la motivation de la Décision. Il relève qu'il ressort des courriers et recours antérieurs à la Chambre de l'application des peines que le Requérant continue à nier les faits, et ne s'est, à aucun moment de la procédure, présenté devant le juge, tout en multipliant les recours.

La Décision a été rendue par la Déléguée dans le cadre de sa mission d'exécution d'une peine issue d'une condamnation irrévocable. Le principe de proportionnalité, qui s'impose à la juridiction du fond, est étranger à l'exécution de la peine définitive.

Suivant l'article 673(2) du Code de procédure pénale, pour l'application des modalités de la peine, le Procureur général d'État tient compte notamment de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive et du risque réel d'un danger de fuite.

Suivant l'article 680 (2) du même code, le Procureur général d'État peut décider le transfèrement d'un détenu au CPG, s'il considère que les contraintes plus sévères du régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

La Décision est motivée par le caractère prématuré de la demande, la date récente d'incarcération n'ayant pas encore permis d'apprécier de manière suffisante l'évolution du comportement du Requérent, ni les effets de sa prise en charge pénitentiaire. Il est ajouté que le Requérent ne manifeste pas d'introspection sérieuse et sincère, et que, tout en introduisant systématiquement des recours contre les décisions rendues à son encontre, il ne s'est jamais présenté aux audiences fixées.

L'octroi de la liberté conditionnelle exige, en application de l'article 687 (1, d) du Code de procédure pénale, que la moitié de la peine soit expirée. Cette condition n'est pas encore remplie dans le chef du Requérent.

Concernant le transfert vers le CPG, l'article 680 (1) du même code prévoit que le régime de la semi-liberté peut être accordé pour permettre au condamné d'exercer à l'extérieur une activité professionnelle ou pour toute autre activité reconnue.

L'aménagement de la peine qui consiste dans le transfèrement du CPL vers le CPG n'est pas un droit, mais constitue une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale.

En l'espèce, le Requérent était détenu provisoirement du 26 juin 2018 au 3 octobre 2018. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'abus de confiance, par un jugement du Tribunal correctionnel du 7 février 2018. Son opposition a été déclarée non avenue par un jugement du même tribunal du 10 juillet 2023. Une nouvelle opposition a été déclarée irrecevable le 14 mars 2024 par jugement du même tribunal et un arrêt de la Cour d'appel du 19 novembre 2024, statuant avec effet contradictoire, a dit irrecevable l'appel du Requérent.

Le Requérent vient seulement d'être incarcéré le 10 janvier 2026 pour subir sa peine.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la demande d'un transfèrement au CPG et le régime de la semi-liberté ont été rejetés pour être prématurés.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, en composition collégiale,

joint les recours de PERSONNE1.) introduits le 13 et le 16 février 2026,

les déclare recevables, mais non fondés.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, de Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Carole BESCH, conseiller, qui, à l'exception de Madame le conseiller Carole BESCH, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.